

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Dossier n° N° RG 18/01515 - N° Portalis DBZS-W-B7C-S6JF

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ
D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION ET SUR LA
PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**

Article L.512-1du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Damien COUVREUR, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 04 octobre 2018 par **M. LE PREFET DU NORD** ;

Vu la requête de **M. Sidiki** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 04 octobre 2018 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 04 octobre 2018 à 18H12 (cf. Timbre du greffe) ;

Vu la requête en prolongation de l'autorité administrative en date du 04 octobre 2018 reçue et enregistrée le 04 octobre 2018 à 17H27 (cf. Timbre du greffe) tendant à la prolongation de la rétention de **M. Sidiki** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé, représenté par Madame Narimane HALFAOUI , représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

M. Sidiki

né le 01 Juin 1999 à GUECKEDOU (GUINÉE)
de nationalité Guinéenne

préalablement avisé,

actuellement maintenu en rétention administrative est présent à l'audience,

assisté de Maître Héloïse MARSEILLE, avocat commis d'office

en présence de M. Albassane DIALLO, interprète en langue soussou ,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience.

DÉROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'intéressé a été entendu en ses explications ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

L'étranger ayant eu la parole en dernier ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. Sidiki , de nationalité guinéenne, a été interpellé le 3 octobre 2018 à LILLE et placé en rétention administrative le même jour pour l'exécution d'une décision du 18 avril 2018 ordonnant sa remise aux autorités espagnoles en application des dispositions du règlement (CE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride;

Attendu que M. Sidiki fait savoir qu'il ne souhaite pas retourner en ESPAGNE; que son conseil fait valoir des moyens de droit qui doivent selon lui conduire à sa remise en liberté;

I. SUR L'IRREGULARITÉ ALLEGUEE DE LA DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Attendu en premier lieu que le conseil de M. Sidiki conteste la régularité du placement en rétention en soutenant que l'arrêté du 3 octobre 2018 affirme que l'intéressé ne dispose plus de garanties de représentation et qu'il existe un risque de fuite alors qu'à cette date aucun nouvel élément dans la situation de l'intéressé n'était de nature à remettre en question l'appréciation contraire formulée lors de l'assignation à résidence de l'intéressé le 21 mars dernier et que M. Sidiki avait respecté en se rendant aux deux convocations qui lui avaient été adressées par les services préfectoraux;

Qu'en réponse le préfet du NORD indique par la voix de son représentant que le refus d'asile a été notifié à l'intéressé et qu'il refuse son transfert vers l'ESPAGNE ce qui caractérise le risque qu'il se soustrait à la mesure de remise;

Attendu à cet égard que par arrêté du 18 avril 2018 M. Sidiki a été assigné à résidence pour l'exécution de la mesure d'éloignement du même jour; qu'il n'est pas contesté qu'il a respecté cette mesure d'assignation en se présentant aux convocations des services du préfet du NORD; qu'il n'est justifié d'aucun changement substantiel de sa situation susceptible de considérer qu'au 3 octobre 2018, il présentait un risque de fuite tel que l'assignation à résidence précédemment ordonnée ne soit plus suffisante à l'exécution de la mesure d'éloignement; qu'il en résulte que l'arrêté ordonnant le placement en rétention administrative de M. Sidiki n'est pas fondé en ce qu'il repose sur une erreur de l'appréciation de la situation de l'intéressé qui présente toujours les garanties effectives de représentation qui lui avaient été reconnues;

Attendu qu'en résulte que le placement en rétention de M. Sidiki est irrégulier et qu'il doit être remis en liberté sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens et arguments des parties devenus sans objet;

2. SUR LA PROLONGATION DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE

Attendu qu'il résulte de l'annulation du placement en rétention de M. Sidiki que la requête du préfet du NORD est devenue sans objet et qu'il n'y a donc pas lieu à statuer à son sujet

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable le recours de M. Sidiki

DECLARONS recevable la requête du préfet du NORD

CONSTATONS l'irrégularité du placement en rétention de M. Sidiki remise en liberté

et ORDONNONS sa

DISONS N'Y AVOIR LIEU à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative de M. Sidiki devenue sans objet

RAPPELONS qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à LILLE, le 05 Octobre 2018

Notifié ce jour à 17 h 27 mn

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour à 17 h 27 mn

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "X".